

## Publication de la vente aux enchères d'un immeuble dans la poursuite

**Débiteur : KAMERZIN Régis, Rte du Village 44, 1977 Icogne**

L'office des poursuites du district de Sierre vendra aux enchères publiques, **le mardi 28 janvier 2025 dès 15h00**, à la salle de ventes de l'office, au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment "Le Bourgeois", Av. du Rothorn 2 à Sierre, les immeubles suivants :

Immeubles sis sur la Commune d'Icogne

### Lot 1

**PPE n° 50032** : quote-part 600/1000 du n° 392, plan n° 4, commune d'Icogne  
1<sup>er</sup> étage : appartement n° 5

**PPE n° 50033** : quote-part 300/1000 du n° 392, plan n° 4, commune d'Icogne  
Rez-de-chaussée : écurie n° 3 – 1<sup>er</sup> étage : grange n° 4

**PPE n° 50030** : quote-part 400/1000 du n° 389, plan n° 4, commune d'Icogne  
Rez-de-chaussée : appartement n° 4, escalier n° 5, dépôt n° 3

**Parcelle n° 1321**, plan n° 4, nom local : Clos de Place, commune d'Icogne  
Place 166 m<sup>2</sup>, annexe a) 5 m<sup>2</sup>, annexe b) 15 m<sup>2</sup>

Vente en bloc

**Estimation officielle du lot n° 1 : CHF 750'000.00**

Il s'agit d'un appartement de 7 pièces (PPE 50032 et PPE 50033), d'un appartement de 2 pièces (PPE n° 50030) et d'une parcelle

PARCELLE DE BASE OBJET DES PPE n° 50032 et n° 50033

Parcelle n° 392, plan n° 4, nom local : Clos de Place, commune d'Icogne  
Habitation grange-écurie 112 m<sup>2</sup>

PARCELLE DE BASE OBJET DE LA PPE n° 50030

Parcelle n° 389, plan n° 4, nom local : Clos de Place, commune d'Icogne  
Place-jardin 431 m<sup>2</sup> – chemin 32 m<sup>2</sup> – habitation a) 102 m<sup>2</sup> – annexe b) 5 m<sup>2</sup> – cave c) 27 m<sup>2</sup>



## **Lot 2**

**Parcelle n° 970**, plan n° 10, nom local :Tsillon, commune d'Icogne  
Pré 1960 m2 – bois 2534 m2 – chemin 14 m2

### **Estimation officielle du lot n° 2 : CHF 6'540.00**

Il s'agit d'une parcelle sise en zone d'aire forestière (2'533 m2) et en zone agricole (1'974 m2)

L'immeuble à réaliser est soumis aux dispositions de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR). Conformément l'art. 67 LDFR, l'autorisation d'acquisition devra être requise par l'adjudicataire dans les 10 jours après l'adjudication auprès de l'Etat du Valais, DEF, Service juridique des affaires économiques, Droit foncier rural, Place de Planta, 1950 Sion. Vous trouverez toutes les autres informations nécessaires en lien avec la LDFR sur notre site internet : <https://www.vs.ch/web/spf/faq> sous la rubrique FAQ.

Immeubles sis sur la Commune de Lens

## **Lot 3**

**Parcelle n° 7321**, plan n° 55, nom local : Le Poupèt, commune de Lens  
Vigne 85 m2

### **Estimation officielle du lot n° 3 : CHF 400.00**

Il s'agit d'une parcelle de vigne (chasselas) sise en zone agricole

La réalisation est requise par divers créanciers saisissants.

### **Délai de production : 05.12.2024**

Les créanciers hypothécaires et les titulaires de charges foncières sont sommés par la présente de produire à l'office, dans le délai de production fixé ci-dessus, leurs droits sur l'immeuble, notamment leurs réclamations d'intérêts et de frais, et de faire savoir en même temps si la créance garantie par gage est échue ou a été dénoncée au remboursement en tout ou en partie, pour quel montant et pour quelle date. Les créanciers qui ne produiront pas dans le délai prévu seront exclus de la répartition, pour autant que leurs droits ne sont pas constatés par le registre foncier. De même, les tiers auxquels un titre hypothécaire a été donné en gage doivent indiquer le montant de leur créance garantie par ce gage.

Doivent être également annoncés, dans le même délai, tous les droits de servitude qui ont pris naissance avant 1912, sous l'empire de l'ancien droit cantonal, et qui n'ont pas encore été inscrits au registre foncier. Les servitudes non annoncées ne seront pas opposables à l'acquéreur de bonne foi de l'immeuble grevé, à moins qu'il ne s'agisse de droits qui, d'après le code civil, produisent des effets de nature réelle même en l'absence d'inscription au registre foncier.

Doivent également être annoncés les droits grevant l'immeuble lui-même.

Montant à payer à l'enchère : 12 % du prix d'adjudication (10 % comme acompte et 2 % comme avance sur les frais de transcription). Possibilités de paiement : 1) à l'enchère : en espèce ou par remise d'une garantie bancaire irrévocable et illimitée dans le temps. Les chèques, attestations de financement, relevés de compte ou autres documents similaires ne sont pas acceptés ; 2) avant l'enchère : par consignation, sur le CCP de l'office des poursuites, IBAN CH71 0900 0000 1900 1866 7 (doit parvenir à l'Office au plus tard la veille de la vente). Le solde du prix de vente est à payer dans le mois, avec intérêts à 5 % dès le jour de la vente.

Les conditions de vente, l'état des charges, l'état descriptif et le rapport d'expertise sont à la disposition de tous les intéressés au bureau de l'office des poursuites dès le 06.01.2025.

Les personnes qui désirent visiter l'immeuble mis en vente devront s'annoncer à l'Office des poursuites (contact F.-G. Loye, 027 606 16 42), au plus tard pour le 10.01.2025.

Les enchérisseurs devront se munir d'une pièce d'identité, et, pour les sociétés, d'un extrait récent du registre du commerce.

En outre, ils sont rendus attentifs aux dispositions de la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE).

La présente publication ainsi que le rapport d'estimation peuvent être consultés sur le site internet des offices des poursuites et faillites du canton du Valais à l'adresse [www.vs.ch/web/spf/encheres](http://www.vs.ch/web/spf/encheres).

Sierre, le 15.11.2025

Office des poursuites du district de Sierre  
**Jean-Charles Emery**, Préposé